



DECLARATION DU ROY.

*POUR prévenir les abus qui pourroient se com-
mettre par les Comptables à l'occasion
des variations d'Espèces.*

Donnée à Versailles le 7. Decembre 1723.

Registrée en Parlement.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. Par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de nôtre Déclaration du 4. Octobre dernier, Nous avons prescrit la forme & l'ordre que nous voulons estre observé dans les Procès verbaux qui seront dressez de l'estat des caisses des comptables : mais ces dispositions relatives à la tenuë des Journaux, ne renfermant point toutes les precautions necessaires pour prévenir les abus qui pourroient se commettre à l'occasion des diminutions d'Espèces, Nous nous sommes reservez à y pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre

2

Conseil & de nôtre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces Presentes signées de nôtre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

DEFFENDONS à tout Comptable d'enregistrer sur son Journal aucune Recette de somme qu'il n'aura pas effectivement reçûë , ou d'obmettre d'enregistrer aucun Article de dépense pour couvrir par ses Recettes simulées ou par ses obmissions de dépense , l'introduction qu'il pourroit faire de ses propres deniers ou des deniers estrangers dans la Caisse dont il est comptable , à peine du quadruple , & d'être dépossédé de son Office ou employ , & déclaré incapable d'en pouvoir exercer de semblables à l'avenir ; Voulons en outre que les deniers estrangers qui auront été introduits dans la Caisse du Comptable , demeurent confisquez sur le particulier qui les aura confiez.

I I.

DEFFENDONS pareillement aux Comptables de faire aucun payement ni d'acquitter aucunes rescriptions , lettres de change , assignations ou recepissez , que les Quittances qui leur seront fournies par les parties prenantes , ne contiennent en toutes lettres & sans chiffre la datté du payement , & que les porteurs desdites rescriptions , lettres de change , assignations ou recepissez n'ayent pareillement marqué au dos en toutes lettres , la datté de l'acquittement desdites rescriptions , lettres de change , assignations ou recepissez , à peine contre lesdits Comptables de nullité desdits payemens qui ne pourront leur être passez en compte sous quelque prétexte que ce puisse être.

I I I.

LES lettres de change de Comptable à Comptable , ou rescriptions pouvant occasionner dans les tems où les diminutions ont lieu , le dépost frauduleux qui se feroit de deniers estrangers dans les caisses des Comptables , si les particuliers qui auroient fourni la valeur desdites lettres ou rescriptions,

3

ne les représentoient pour être acquittées qu'après une ou plusieurs diminutions ; Nous ordonnons à tout Comptable de stipuler dans lesdites lettres ou rescriptions qu'elles seront acquittées au cours de leurs dates, soit qu'elles soient à vûë ou des premiers deniers, soit qu'elles soient à jour certain : Défendons en conséquence d'acquitter aucune Lettre de change de Comptable à Comptable ou rescriptions, que sur le pied que les Espèces d'or ou d'argent valoient lors de la date desdites lettres ou rescriptions, à peine contre les Comptables qui auront contrevenu à l'une ou à l'autre disposition, de porter en leur nom & sans aucun recours la perte provenant de la différence du cours des Espèces, quand elles vaudront moins le jour de l'acquittement qu'elles ne valoient le jour de la date.

I V.

LES remises ou voitures qui seront faites par un Comptable ou en son nom, seront accompagnées d'un bordereau signé du Comptable, contenant le détail des Espèces qui seront comprises dans lesdites remises ou voitures : dans lequel il sera fait mention de l'enregistrement qui en aura été fait pour memoire sur le journal du Comptable : Ordonnons audit Caissier ou Receveur, de garder lesdits Bordereaux, pour les représenter toutes fois & quantes, & leurs faisons deffenses de délivrer aucun Recepissé des remises ou voitures dont il ne leur sera pas fourni de Bordereau en ladite forme. Pourront néanmoins au lieu de recepissé, tirer une rescription au cours de la date sur le Comptable au nom duquel ladite remise ou voiture sera faite, conformément à l'Article precedent.

V.

LORSQU'IL se trouvera une différence entre le cours des Espèces au jour auquel l'acquittement desdites rescriptions ou lettres de change sera fait, & celui de la date desdites lettres de change ou rescriptions, en ce que le prix desdites espèces sera moindre au jour de l'acquittement qu'il ne l'étoit lors de la date, le Comptable qui en aura fait l'acquittement, se chargera en Recette sur son Journal du montant de

ladite difference , à peine du quadruple ; pour estre le montant desdites Recettes déduit sur le montant des diminutions dont il devra estre expédié des décharges au Comptable.

V I.

LES Comptables à cet effet joindront un estat desdites recettes ou un certificat qu'il n'en a esté fait aucune aux Procès verbaux des diminutions d'especes qu'ils rapporteront au Conseil pour en estre fait la liquidation ; Et il ne pourra estre expédié aucune Ordonnance ou décharge en leur faveur pour le montant des diminutions d'especes contenuës ausdits Procès verbaux , qu'après la verification qui aura esté faite desdites Recettes sur leurs copies de journaux , conformément à l'Article XXV. de nôtre Declaracion du 4. Oâtobre dernier.

V I I.

TOUT Comptable qui tirera une lettre de change ou rescription sur un autre Comptable , sera tenu d'en donner avis le même jour au Comptable sur lequel ladite lettre de change ou rescription aura esté tirée ; Et seront les lettres d'avis représentées aux Sieurs Commissaires de nôtre Conseil , nos Officiers ou Juges lors de la confection des Procès verbaux qui seront dressez à l'occasion des diminutions d'especes. pour estre dans lesdits Procès verbaux fait mention des lettres de change ou rescriptions qui resteront à acquitter par le Comptable.

V I I I.

LES especes sur lesquelles il y aura eu diminution , ne pourront estre reçûës par les Comptables que sur le pied de ladite diminution , quand même elles leurs seroient remises par un Receveur particulier , sous Receveur ou autre Comptable , & qu'elles auroient esté par eux reçûës effectivement sur un pied plus haut qu'elles ne vaudroient au jour de la remise desdites especes.

I X.

P O U R R O N T cependant lesdites especes estre remises sur le

5
pied qu'elles auront esté reçues par les Receveurs, Sous-Receveurs, Buralistes ou autres Comptables, Collecteurs, Consuls ou autres préposez; lorsqu'ils feront leur résidence dans le même lieu que le Receveur principal auquel ils feront ladite remise, pourvû que ladite remise se fasse le jour même de la publication de la diminution, & que lesdites especes soient comprises dans le Procès verbal qui sera dressé de la caisse du Receveur principal.

X.

A U moyen de la disposition portée par l'Article précédent en faveur des Comptables ou préposez qui font leur résidence dans le même lieu que le Receveur principal, il ne pourra estre dressé Procès verbal que de la caisse dudit Receveur principal, ni estre passé aucune diminution que sur les especes qui auront esté representées dans ladite caisse.

XI.

LES Receveurs particuliers, Sous - Receveurs, Buralistes, Controlleurs des Exploits ou des Actes des Notaires, ou autres Comptables qui font leur résidence hors le lieu où est establi le Bureau du Receveur principal à qui ils doivent remettre leurs fonds, & dans les mains desquels il se trouvera des especes provenantes de leur Recette au jour que les diminutions auront lieu, feront la representation desdites especes & de leurs Registres de Recette au Subdelegué s'il y en a un, sinon au Juge Royal du lieu, ou au deffaut du Juge Royal au Juge de la Justice Seigneuriale, Notaire, Tabelion ou autre personne publique qui paraphera ces Registres dans l'endroit où le dernier Article de recette ou de dépense de chaque Registre se trouvera enregistré, & donnera Acte au Comptable de la representation desdites especes & du paragraphe qu'il aura fait dudit Registre, lequel Acte sera fait sans frais; Et il en sera delivré deux expiditions, dont l'une sera remise au Comptable pour estre par luy remise dans le mois à son Receveur principal qui luy en fournira sa reconnoissance portant promesse de luy en tenir compte après que par la

verification qui aura été faite de ses Registres ledit acte se sera trouvé conforme à ce qui sera contenu ausdits Registres ; Et l'autre expedition envoyée sur le champ par l'Officier, Juge ou autre personne publique qui aura dressé ledit Acte, au Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces pour l'execution de nos ordres, & par ledit Sieur Commissaire au Sieur Controlleur General de nos Finances.

X I I.

DECLARONS sujets aux peines ordonnées par l'Article premier des presentes, ceux desdits Receveurs particuliers, Sous Receveurs, Buralistes, Controlleurs des Exploits ou des Actes des Notaires, ou autres Comptables qui auront fait comprendre dans lesdits Actes des especes autres que celles de leurs Recettes.

X I I I.

LE Comptable qui ayant fait une voiture d'especes sur lesquelles il sera survenu une diminution avant que la voiture soit arrivée à sa destination, n'aura reçu aux termes de l'Article VIII. des presentes, un Recepissé du montant desdites Especes, que sur le pied qu'elles valoient lorsqu'elles ont été remises à leur destination, représentera au Commissaire de nôtre Conseil, nôtre Officier ou Juge, son Journal & ledit Recepissé, pour justifier par le Journal que l'envoy de ladite Voiture a été porté pour memoire à sa datte, & par le Recepissé que les Especes contenuës au Bordereau qui sera en reste dudit Recepissé, sont les mêmes que celles énoncées en ladite Voiture, & qu'elles n'ont été reçues à leur destination que sur le pied de la diminution ; desquelles verifications il sera dressé Procès verbal à sa décharge, & fourni les expeditions mentionnées en nôtre Declaration du 4. Octobre dernier.

X I V.

LES Collecteurs, Consuls ou préposez pour les Paroisses ou Communautez à la Recette ou recouvrement de nos Impositions & du prix du Sel levé par impost, continueront de re-

7

mettre régulièrement à nos Recettes les deniers provenans de leur recouvrement, & seront tenus en outre de porter dans les quatre jours qui suivront le quinze & le dernier de chaque mois, tous les deniers qui leur resteront entre les mains sur les recouvremens qu'ils auront faits, sans en rien retenir pardevers eux, à peine de porter en leur nom la perte qui pourroit survenir sur les especes qui se trouveroient entre leurs mains lors des diminutions: sans que les remises particulieres qu'ils auront faites dans le cours du mois, leur puissent servir de prétexte pour se dispenser de faire dans les quatre jours qui suivront le quinze & le dernier de chaque mois, la remise de ce qui leur restera entre les mains.

X V.

LORSQU'IL se trouvera entre les mains desdits Collecteurs, Consuls ou Préposez, des especes provenantes de leur Recette ou recouvrement le jour de la publication d'une diminution, lesdits Collecteurs, Consuls ou Préposez, seront tenus dans les quatre jours qui suivront la publication de ladite diminution, de porter lesdites especes à nos Recettes, où elles seront reçues sur le pied qu'elles valoient avant ladite diminution, nonobstant ce qui est porté par l'Article VIII. des presentes, dans la disposition duquel n'avons entendu comprendre les deniers remis à nos Comptables par lesdits Collecteurs, Consuls ou Préposez.

X V I.

LE délai que nous accordons ausdits Collecteurs, Consuls ou Préposez, pour remettre dans nos Recettes les deniers provenans de leurs Recouvremens, ne suspendra point la confection du procès verbal qui aura dû être fait le jour de la publication de la diminution dans les caisses des Receveurs de nos Impositions ou des Receveurs de nos Gabelles pour les Greniers d'impôt; Voulons que ledit procès verbal soit fait régulièrement le jour de ladite publication, & que le cinquième jour qui suivra ladite publication, il soit fait un second procès verbal de l'état des caisses desdits Receveurs, dans lequel les sommes reçues pendant les quatre jours pre-

cedens deffaits Collecteurs , Consuls ou Préposez , sur le pied qu'elles valioient avant la diminution , seront distinguées de celles qui auront esté représentées lors du premier Procès verbal , ou qui auront esté reçûes depuis sur le pied de la diminution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement , Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder & observer & executer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits Declarations , Arrests , Reglemens & autres choses à ce contraires , ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. **D O N N E'E** à Versailles le septième jour de Decembre , l'an de grace mil sept cent vingt-trois , Et de nôtre Regne le neuvième. *Signé.* LOUIS *Et plus bas.* Par le Roy, PHELIPPEAUX. Veû au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré, Oüy, ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième jour de Decembre mil sept cent vingt-trois. Signé YSABEAU.